

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/ 29

SOCIETIES ACT

Pursuant to the *Societies Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Societies Regulation* is made.

2 The *Societies Regulations* (O.I.C. 1988/124) are repealed.

3 This Order comes into force on the later of the following days:

(a) the day on which the *Societies Act*, S.Y. 2018, c.15, comes into force;

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon,

February 25, 2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/29

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les sociétés*, décrète:

1 Est établi le *Règlement sur les sociétés* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement concernant les sociétés* (Décret 1988/124) est abrogé.

3 Le présent décret entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2018, ch. 15;

b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, en vertu de la *Loi sur les règlements*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 25 février 2021.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

SOCIETIES ACT**SOCIETIES REGULATION****Definitions****1 In this Regulation**

"class A society", in relation to a particular fiscal year, means a society that is not a member-funded society and that, in its fiscal year that immediately precedes that particular fiscal year

(a) had gross revenues, including grants and public donations, of \$120,000 or more, or

(b) had assets of \$250,000 or more;
« *société de catégorie A* »

"class B society" means a society that is not a class A society or a member-funded society; « *société de catégorie B* »

"donations" includes bequests and gifts;
« *dons* »

"generally accepted accounting principles" means the standards of accounting set forth in the *CPA Canada Handbook - Accounting*, as amended or replaced from time to time;
« *principes comptables généralement reconnus* »

"government funding" has the same meaning as in Part 11 of the Act; « *financement public* »

"member-funded society" has the same meaning as in Part 11 of the Act; « *société financée par ses membres* »

"public donations" means donations made to a society other than donations made by

(a) a voting member, director, officer or employee of the society,

LOI SUR LES SOCIÉTÉS**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *dons* » Comprend notamment les legs et les cadeaux. "*donations*"

« *dons publics* » Les dons faits à une société, à l'exclusion des dons remis par les personnes suivantes :

a) un membre habilité à voter, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société;

b) le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a);

c) un parent d'une personne visée aux alinéas a) ou b). "*public donations*"

« *financement public* » S'entend au sens de la partie 11 de la Loi. "*government funding*"

« *numéro d'enregistrement au Yukon* » Un numéro d'enregistrement attribué à une société par le registraire au moment où la société est constituée, fusionnée ou prorogée en vertu de la Loi. "*Yukon registry number*"

« *principes comptables généralement reconnus* » Les normes relatives aux principes comptables énoncées dans le *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, avec leurs modifications successives. "*generally accepted accounting principles*"

« *société de catégorie A* » À l'égard d'un exercice financier donné, s'entend d'une société qui n'est pas une société financée par ses membres et qui, au cours de l'exercice qui précède immédiatement cet exercice financier

(b) the spouse of a person referred to in paragraph (a), or

(c) a relative of a person referred to in paragraph (a) or (b); « *dons publics* »

“Yukon registry number” means a registration number assigned to a society by the registrar at the time the society is incorporated, amalgamated or continued under the Act. « *numéro d’enregistrement au Yukon* »

a) soit a eu des revenus bruts, y compris les subventions et les dons publics, de 120 000 \$ ou plus;

b) soit avait des actifs de 250 000 \$ ou plus. “*class A society*”

« société de catégorie B » S’entend d’une société qui n’est pas une société de catégorie A ou une société financée par ses membres. “*class B society*”

« société financée par ses membres » S’entend au sens de la partie 11 de la Loi. “*member-funded society*”

Maximum term of office of director

2 For the purpose of subparagraph 12(2)(b)(ii) of the Act, the period prescribed as the maximum term of office of a director is four years.

Information in registry of societies

3(1) For the purpose of paragraph 14(2)(b) of the Act, the registry of societies must contain the following in relation to each society included in the registry:

(a) each record

(i) that, under the Act, a society or other person is required to submit for filing, and

(ii) that is filed with the registrar;

(b) the records and information contained in the registry, and that were publicly available, under the former Act;

(c) a Yukon registry number.

(2) For greater certainty, the following records and information are not included in the registry:

Durée maximale du mandat d’un administrateur

2 Pour l’application du sous-alinéa 12(2)b(ii) de la Loi, la période réglementaire pour la durée maximale du mandat d’un administrateur est de quatre ans.

Renseignements contenus au registre des sociétés

3(1) Pour l’application de l’alinéa 14(2)b de la Loi, le registre des sociétés contient les renseignements suivants à l’égard de chaque société qui y est inscrite :

a) chaque document :

(i) qu’une société ou toute autre personne est tenue de présenter pour dépôt en vertu de la Loi,

(ii) déposé auprès du registraire;

b) les documents et les renseignements contenus au registre, et qui étaient accessibles au public, en application de l’ancienne loi;

c) un numéro d’enregistrement au Yukon.

(2) Il est entendu que les documents et renseignements suivants ne sont pas inscrits au registre :

(a) the records and information contained in the registry, and that were not publicly available, under the former Act; and

(b) any records or information provided to the registrar in relation to a society that, under the Act, are not required to be submitted for filing.

Adequate accounting records

4 For the purpose of paragraph 22(2)(c) of the Act, the requirement that is prescribed is that the adequate accounting records kept by a society must include a record of the following:

(a) all monies received and from whom they were received and all monies disbursed and what they were disbursed for;

(b) all capital and fixed assets of the society.

Fee for inspection of record

5 For the purpose of subsection 26(5) of the Act, the fee for an inspection referred to in subsection 26(4) of the Act must not exceed \$10 per day, regardless of the number of records inspected.

Fee for copy of record

6 For the purpose of subsection 29(3) of the Act, the fee for a copy of a record provided under subsection 29(1) of the Act must not exceed the following:

(a) \$0.50 per page, other than for a copy provided by email;

(b) \$0.10 per page for a copy provided by email.

Fee for copy of financial statements or register of directors

7 For the purposes of subsections 30(4) and 42(3) of the Act, the fee for a copy of financial

a) les documents et renseignements inscrits au registre, et qui n'étaient pas accessibles au public, en vertu de l'ancienne loi;

b) tout document ou renseignement présenté au greffier en rapport avec une société qui, en vertu de la Loi, n'est pas tenu d'être présenté pour dépôt.

Documents portant sur une comptabilité adéquate

4 Pour l'application de l'alinéa 22(2)c) de la Loi, l'exigence réglementaire qui vise une comptabilité adéquate tenue par une société doit comprendre les éléments suivants contenus dans un document :

a) toutes les sommes reçues et de qui elles ont été reçues, ainsi que toutes les sommes déboursées et à quelles fins;

b) tous les capitaux et immobilisations de la société.

Droits pour consulter un document

5 Pour l'application du paragraphe 26(5) de la Loi, les droits prélevés pour une consultation visée par le paragraphe 26(4) de la Loi ne doivent pas dépasser 10 \$ par jour, quel que soit le nombre de documents consultés.

Droits pour une copie d'un document

6 Pour l'application du paragraphe 29(3) de la Loi, les droits pour une copie d'un document fournie en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi ne doivent pas dépasser les montants suivants :

a) 0,50 \$ par page, sauf pour une copie fournie par courriel;

b) 0,10 \$ par page pour une copie fournie par courriel.

Droits pour une copie des états financiers ou du registre des administrateurs

7 Pour l'application des paragraphes 30(4) et 42(3) de la Loi, les droits pour une copie des

statements or the society's register of directors must not exceed the following:

- (a) \$0.50 per page, other than for a copy provided by email;
- (b) \$0.10 per page for a copy provided by email.

Requirements for preparation of financial statements

8(1) For the purposes of paragraph 37(1)(a) of the Act, the requirements that are prescribed are that the financial statements must

- (a) be prepared in accordance with generally accepted accounting principles;
- (b) be approved by the directors and signed by at least two directors;
- (c) consist of a balance sheet and a statement of revenue and expenditures; and
- (d) unless the society is a member-funded society, include a statement of any amounts
 - (i) received as government funding, and
 - (ii) received as public donations.

(2) A statement of the amounts referred to in subparagraph (1)(d)(i) must itemize the amounts received from each department or agency of the Government of Yukon.

First financial statements

9 For the purpose of paragraph 37(3)(b) of the Act, the prescribed period is four months.

états financiers ou du registre des administrateurs de la société ne doivent pas dépasser les montants suivants :

- a) 0,50 \$ par page, sauf pour une copie fournie par courriel;
- b) 0,10 \$ par page pour une copie fournie par courriel.

Exigences pour la préparation des états financiers

8(1) Pour l'application de l'alinéa 37(1)a) de la Loi, les exigences réglementaires à l'égard des états financiers sont les suivantes :

- a) ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- b) ils sont approuvés par les administrateurs et signés par au moins deux d'entre eux;
- c) ils consistent en un bilan et un état des revenus et dépenses;
- d) à moins que la société ne soit une société financée par ses membres, ils incluent une déclaration portant sur tout montant :
 - (i) reçu à titre de financement public,
 - (ii) reçu à titre de don public.

(2) Les renseignements portant sur les montants visés au sous-alinéa (1)d)(i) détaillent les montants reçus de chaque ministère ou agence du gouvernement du Yukon.

Premiers états financiers

9 Pour l'application de l'alinéa 37(3)b) de la Loi, le délai réglementaire est de quatre mois.

Reporting on remuneration of directors, etc.

10(1) For the purpose of paragraph 38(1)(a) of the Act, the following types of information are required:

(a) a list of directors and persons associated with a director to whom the society paid remuneration in the period in relation to which the financial statements are prepared;

(b) the amount of remuneration paid to each person referred to in paragraph (a);

(c) in relation to the remuneration paid to a director, whether the remuneration was paid to the director

(i) for being a director, or

(ii) under a contract of employment or a contract for services.

(2) The persons referred to in paragraph (1)(a) must be identified by their position or title, or in the case of a person who is under a contract for services with the society, the nature of the services provided by the person, but need not be identified by name.

Reporting on remuneration of employees and contractors

11(1) For the purpose of paragraph 38(1)(b) of the Act, the prescribed amount is \$75,000.

(2) For the purpose of paragraph 38(1)(b) of the Act, the following types of information are required:

(a) a list of persons described in that paragraph;

(b) the amount of remuneration, rounded to the nearest multiple of \$5000, paid to each person referred to in paragraph (a).

Rapport sur la rémunération des administrateurs

10(1) Pour l'application de l'alinéa 38(1)a de la Loi, les types de renseignements suivants sont exigés :

a) une liste des administrateurs et des personnes liées à un administrateur auxquels la société a versé une rémunération au cours de la période visée par les états financiers;

b) le montant de la rémunération versée à chaque personne visée à l'alinéa a);

c) à l'égard de la rémunération versée à un administrateur, si la rémunération lui a été versée :

(i) soit en sa qualité d'administrateur,

(ii) soit dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat pour la prestation de services.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (1)a) sont identifiées par leur fonction ou leur titre ou, dans le cas d'une personne qui est liée par contrat pour la prestation de services à la société, par la nature des services fournis par la personne, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient identifiées par leur nom.

Rapport sur la rémunération des employés et des entrepreneurs

11(1) Pour l'application de l'alinéa 38(1)b de la Loi, le montant réglementaire est de 75 000 \$.

(2) Pour l'application de l'alinéa 38(1)b de la Loi, les types de renseignements suivants sont exigés :

a) une liste des personnes visées à cet alinéa;

b) le montant de la rémunération, arrondi au plus proche multiple de 5 000 \$, versé à chaque personne visée à l'alinéa a).

(3) The persons referred to in paragraph (2)(a) must be identified by their position or title, or in the case of a person who is under a contract for services with the society, the nature of the services provided by the person, but need not be identified by name.

Timing of annual general meeting

12(1) For the purpose of paragraph 76(1)(a) of the Act, the prescribed period is 16 months.

(2) For the purpose of paragraph 76(1)(b) of the Act, the prescribed period is four months.

Extension of time for holding annual general meeting

13(1) An application to the registrar under subsection 76(2) of the Act to extend the time for holding an annual general meeting must include the following:

(a) a description of the efforts made by the society to hold the annual general meeting on or before the end of the relevant prescribed period under subsection 76(1) of the Act;

(b) a statement of the reasons why the society is unable to hold the annual general meeting on or before the end of the relevant prescribed period under subsection 76(1) of the Act;

(c) the date by which the society believes that the annual general meeting could be held.

(2) As soon as practicable after making an application to the registrar under subsection 76(2) of the Act, a society must send written notice of the application and of the date referred to in paragraph (1)(c) to every member.

(3) Les personnes visées à l'alinéa (2)a) sont identifiées par leur fonction ou leur titre ou, dans le cas d'une personne qui est liée par contrat pour la prestation de services à la société, par la nature des services fournis par la personne, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient identifiées par leur nom.

Délai pour la tenue d'une assemblée générale annuelle

12(1) Pour l'application de l'alinéa 76(1)a) de la Loi, la période réglementaire est de 16 mois.

(2) Pour l'application de l'alinéa 76(1)b) de la Loi, la période réglementaire est de quatre mois.

Prorogation pour la tenue d'une assemblée générale annuelle

13(1) Une demande présentée au registraire en application du paragraphe 76(2) de la Loi pour proroger le délai pour la tenue d'une assemblée générale annuelle comprend les éléments suivants :

a) une description des efforts déployés par la société pour tenir l'assemblée générale annuelle au plus tard à la fin de la période réglementaire applicable en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi;

b) une déclaration portant sur les raisons pour lesquelles la société n'est pas en mesure de tenir l'assemblée générale annuelle au plus tard à la fin de la période réglementaire applicable en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi;

c) la date à laquelle la société juge que l'assemblée générale annuelle peut se tenir.

(2) Dès que possible après avoir présenté une demande au registraire en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi, une société fait parvenir à chaque membre un avis écrit de la demande et de la date visée à l'alinéa (1)c).

(3) For the purpose of subsection 76(5) of the Act, the prescribed maximum length of extension is three months after the end of the relevant prescribed period within which the society was required to hold the annual general meeting under subsection 76(1) of the Act.

(4) For the purpose of subparagraph 76(6)(b)(i) of the Act, the prescribed period is four months.

(5) For the purpose of subparagraph 76(6)(b)(ii) of the Act, the prescribed requirements are the same as those set out in section 8 of this Regulation.

(6) For the purpose of subsection 76(7) of the Act, the prescribed period is four years, beginning on the day immediately after the end of the relevant prescribed period within which the society was required to hold an annual general meeting under subsection 76(1) of the Act

(a) but failed to do so; and

(b) in relation to which the society applies for an extension under subsection 76(2) of the Act.

Annual report

14(1) For the purpose of subsection 78(1) of the Act, the following information and records, as approved by the directors, must be included in an annual report of a society:

(a) the name of the society;

(b) the Yukon registry number of the society;

(c) the delivery address and mailing address of the registered office of the society;

(d) the full names and addresses of the directors of the society;

(3) Pour l'application du paragraphe 76(5) de la Loi, la durée maximale réglementaire de la prorogation est de trois mois après la fin de la période réglementaire applicable pendant laquelle la société était requise de tenir l'assemblée générale annuelle en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 76(6)b(i) de la Loi, la période réglementaire est de quatre mois.

(5) Pour l'application du sous-alinéa 76(6)b(ii) de la Loi, les exigences réglementaires sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 du présent règlement.

(6) Pour l'application du paragraphe 76(7) de la Loi, la période réglementaire est de quatre ans à compter du jour suivant la fin du délai réglementaire applicable pendant lequel la société était requise de tenir une assemblée générale annuelle en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi :

a) mais ne l'a pas fait;

b) pour lequel la société demande une prorogation en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi.

Rapport annuel

14(1) Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les renseignements et les documents suivants, tels qu'approuvés par les administrateurs, doivent être inclus dans le rapport annuel d'une société :

a) le nom de la société;

b) le numéro d'enregistrement au Yukon de la société;

c) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société;

d) les noms et adresses complets des administrateurs de la société;

(e) the end of the fiscal year of the society;

(f) a statement of whether the society is a class A society, class B society or member-funded society;

(g) if an annual general meeting was not held in accordance with section 76 or 77 of the Act, a statement that the meeting was not held;

(h) unless an annual general meeting was not held, a statement that financial statements were presented at the annual general meeting in accordance with section 37 of the Act;

(i) a statement that the information in the annual report has been approved by the directors as being correct and complete;

(j) the name, position or title and signature of the person submitting the report for filing with the registrar.

(2) For the purpose of paragraph (1)(d), the address of a director may be any of the following:

(a) the director's residential address;

(b) the director's mailing address;

(c) another address at which records can usually be delivered to the director between the hours of 9:00 a.m. and 4:00 p.m. from Monday to Friday.

Report following late annual general meeting

15 For the purpose of subparagraph 78(2)(b)(ii) of the Act, the prescribed types of information and records are the same as those set out in section 14 of this Regulation, other than in paragraph 14(1)(g).

e) la fin de l'exercice de la société;

f) une déclaration précisant si la société est une société de catégorie A, une société de catégorie B ou une société financée par ses membres;

g) si une assemblée générale annuelle n'a pas été tenue conformément à l'article 76 ou 77 de la Loi, une déclaration indiquant que l'assemblée n'a pas été tenue;

h) à moins qu'une assemblée générale annuelle n'ait pas été tenue, une déclaration indiquant que les états financiers ont été présentés à l'assemblée générale annuelle conformément à l'article 37 de la Loi;

i) une déclaration selon laquelle les renseignements contenus dans le rapport annuel ont été approuvés par les administrateurs comme étant exacts et complets;

j) le nom, la fonction ou le titre et la signature de la personne qui présente le rapport pour dépôt auprès du registraire.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), l'adresse d'un administrateur peut être l'une des suivantes :

a) son adresse résidentielle;

b) son adresse postale;

c) une autre adresse à laquelle des documents peuvent habituellement lui être livrés entre 9 h et 16 h du lundi au vendredi.

Rapport suite à une assemblée générale annuelle tardive

15 Pour l'application du sous-alinéa 78(2)b(ii) de la Loi, les types de renseignements et de documents réglementaires sont les mêmes que ceux prévus à l'article 14 du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 14(1)g).

Requisition of general meeting

16 For the purpose of paragraph 80(2)(c) of the Act, the prescribed maximum number of words is 500.

Notice of general meeting

17 For the purpose of subsection 82(2) of the Act, the prescribed number of members is three.

Members' proposals

18 For the purpose of paragraph 86(5) of the Act, the prescribed maximum number of words is 500.

Prescribed amalgamation records to be filed with registrar

19 For the purpose of paragraph 92(c) of the Act, in relation to an amalgamating society, the following types of records are prescribed:

(a) a certificate that is issued

(i) by the registrar stating that, on the date of issuance of the certificate, the society is an existing society, and

(ii) not more than two months before the certificate is filed under section 92 of the Act;

(b) a certificate that is issued

(i) by the registrar stating that the society has filed with the registrar all documents required to be filed under the Act, and

(ii) not more than two months before the certificate is filed under section 92 of the Act.

Demande de convocation à une assemblée générale

16 Pour l'application de l'alinéa 80(2)c) de la Loi, le nombre maximal de mots réglementaire est de 500.

Avis de convocation à l'assemblée générale

17 Pour l'application du paragraphe 82(2) de la Loi le nombre de membres réglementaire est de trois.

Propositions des membres

18 Pour l'application du paragraphe 86(5) de la Loi, le nombre maximal de mots réglementaire est de 500.

Documents de fusion réglementaires à déposer auprès du registraire

19 Pour l'application de l'alinéa 92c) de la Loi, à l'égard d'une société fusionnante, les types de documents suivants sont réglementaires :

a) un certificat délivré :

(i) par le registraire attestant que, à la date de délivrance du certificat, la société est une société existante,

(ii) pas plus de deux mois avant le dépôt du certificat en vertu de l'article 92 de la Loi;

b) un certificat délivré :

(i) par le registraire attestant que la société a déposé auprès du registraire tous les documents qui doivent être déposés en vertu de la Loi,

(ii) pas plus de deux mois avant le dépôt du certificat en vertu de l'article 92 de la Loi.

Notice of amalgamation to creditor

20 For the purpose of paragraph 93(2)(a) of the Act, the prescribed amount is \$500.

Records to be filed with registrar for continuation into Yukon

21(1) In this section

“comparable official”, in relation to an extra-territorial society, means the official in the extra-territorial society's home jurisdiction whose role in that jurisdiction is similar to the role of the registrar in Yukon. « *fonctionnaire de rang analogue* »

(2) For the purpose of subparagraph 98(2)(a)(iii) of the Act, in relation to an extra-territorial society referred to in subsection 98(2) of the Act, the following types of records are prescribed:

(a) the extra-territorial society's certificate of incorporation, amalgamation or continuation issued by a comparable official;

(b) a certificate that is issued by a comparable official

(i) stating that on the date of issuance of the certificate, the extra-territorial society is an existing corporation,

(ii) stating that the extra-territorial society has filed with the comparable official all documents required to be filed with the comparable official under the laws of the extra-territorial society's home jurisdiction, and

(iii) that is issued not more than two months before the certificate is filed with the registrar.

Avis de fusion aux créanciers

20 Pour l'application de l'alinéa 93(2)a) de la Loi, le montant réglementaire est de 500 \$.

Documents à déposer auprès du registraire pour la prorogation au Yukon

21(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« fonctionnaire de rang analogue » À l'égard d'une société extraterritoriale, le fonctionnaire de l'autorité législative compétente de la société dont le rôle au sein de cette autorité est semblable à celui du registraire au Yukon. “*comparable official*”

(2) Pour l'application du sous-alinéa 98(2)a)(iii) de la Loi, à l'égard d'une société extraterritoriale visée au paragraphe 98(2) de la Loi, les types de documents suivants sont réglementaires :

a) le certificat de constitution, de fusion ou de prorogation de la société extraterritoriale délivré par un fonctionnaire de rang analogue;

b) un certificat délivré par un fonctionnaire de rang analogue :

(i) attestant qu'à la date de délivrance du certificat, la société extraterritoriale est une société existante,

(ii) attestant que la société extraterritoriale a déposé auprès du fonctionnaire de rang analogue tous les documents qui doivent être déposés auprès de ce dernier en vertu des lois de l'autorité législative compétente de la société extraterritoriale,

(iii) qui est délivré pas plus de deux mois avant le dépôt du certificat auprès du registraire.

Class of societies required to have accountant

22(1) For the purpose of paragraph 124(1)(a) of the Act, a class A society is required to have an accountant unless

(a) the bylaws of the society contain a provision permitting the society to waive the requirement to have an accountant; and

(b) the requirement to have an accountant for a particular fiscal year is waived by special resolution at the annual general meeting at which the accountant would otherwise be appointed under subsection 124(3) of the Act.

(2) Despite paragraph (1)(b), a class A society that has waived the requirement to have an accountant for two consecutive fiscal years must have an accountant for the next following fiscal year.

(3) For greater certainty, a special resolution referred to in paragraph (1)(b) may be passed at an annual general meeting that is considered to be held under section 77 of the Act.

Accounting services

23 For the purpose of section 130 of the Act, the following requirements are prescribed in relation to the financial statements of a society:

(a) the accountant of the society must perform one of the following services, as specified by the society:

(i) compilation engagement,

(ii) review engagement,

(iii) audit engagement; and

(b) the accountant of the society must perform the engagement, and prepare the report on the financial statements, in

Catégorie de sociétés tenues d'avoir un comptable

22(1) Pour l'application de l'alinéa 124(1)a) de la Loi, une société de catégorie A est tenue d'avoir un comptable, à moins que les conditions suivantes s'appliquent :

a) que les règlements administratifs de la société comportent une disposition lui permettant de renoncer à l'exigence d'avoir un comptable;

b) qu'il y ait renonciation à l'exigence d'avoir un comptable pour un exercice financier donné par résolution spéciale lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle le comptable serait autrement nommé en application du paragraphe 124(3) de la Loi.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), une société de catégorie A qui renonce à l'exigence d'avoir un comptable pour deux exercices financiers consécutifs doit avoir un comptable pour l'exercice financier suivant.

(3) Il est entendu qu'une résolution spéciale visée à l'alinéa (1)b) peut être adoptée lors d'une assemblée générale annuelle considérée se tenir en application de l'article 77 de la Loi.

Services comptables

23 Pour l'application de l'article 130 de la Loi, les exigences réglementaires à l'égard des états financiers d'une société sont les suivantes :

a) le comptable de la société doit fournir l'un des services suivants, tel que précisé par la société :

(i) une mission de compilation,

(ii) une mission d'examen,

(iii) une mission de vérification;

b) le comptable de la société doit effectuer la mission et préparer le rapport sur les états financiers, conformément aux normes

accordance with standards published by the Chartered Professional Accountants Canada, as amended from time to time.

publiées par les Comptables professionnels agréés Canada, avec ses modifications successives.

Notice of liquidation to creditor

24 For the purpose of paragraph 151(1)(b) of the Act, the prescribed amount is \$500.

Avis de liquidation aux créanciers

24 Pour l'application de l'alinéa 151(1)b) de la Loi, le montant réglementaire est de 500 \$.

Definition of government funding

25 For the purpose of paragraph (e) of the definition "government funding" in section 184 of the Act, the following are prescribed:

- (a) Yukon Hospital Corporation;
- (b) Yukon Lottery Commission;
- (c) Yukon University.

Définition du financement public

25 Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « financement public » à l'article 184 de la Loi, les entités suivantes sont réglementaires :

- a) la Régie des hôpitaux du Yukon;
- b) la Commission des loteries du Yukon;
- c) l'Université du Yukon.

Prescribed period for disqualification as member-funded society

26 For the purpose of paragraph 185(2)(a) of the Act, the prescribed period is the period consisting of the two fiscal years of the society immediately preceding the current fiscal year of the society.

Période réglementaire pour déchoir une société financée par ses membres

26 Pour l'application de l'alinéa 185(2)a) de la Loi, la période réglementaire est la période constituée par les deux exercices de la société précédant immédiatement l'exercice en cours de la société.

Manner of certifying records by registrar

27 For the purpose of subsection 200(2) of the Act, the prescribed manner of certification of a copy of record is by adding a statement to the record that

- (a) confirms that the record is a certified copy of the record of which it purports to be a copy; and
- (b) sets out the date on which the record was filed with the registrar.

Mode de certification des documents par le registraire

27 Pour l'application du paragraphe 200(2) de la Loi, le mode réglementaire pour certifier une copie d'un document consiste à ajouter à ce dernier une déclaration dans laquelle le registraire atteste :

- a) que le document est une copie certifiée conforme du document dont il est réputé être une copie;
- b) la date à laquelle le document a été déposé auprès du registraire.

Fees payable to registrar

28(1) For the purpose of section 203 of the Act

(a) services of the types set out in column 1 of the Schedule are prescribed; and

(b) subject to subsection (2), the prescribed fee for a service of a type set out in column 1 of the Schedule

(i) if the service is provided online through the Yukon Corporate Online Registry, is the amount set out opposite the service in column 2 of the Schedule; and

(ii) in any other case, is the amount set out opposite the service in column 3 of the Schedule.

(2) If a service is not available online through the Yukon Corporate Online Registry, the fee for the service is the one set out opposite the service in column 2 of the Schedule.

Transitional — dissolution proceeding under former Act

29 A dissolution proceeding commenced under section 19 or 20 of the former Act is to be continued under the former Act as if it had not been repealed.

Transitional — revival proceeding under former Act

30(1) A revival proceeding commenced under section 20.1 or 20.2 of the former Act is to be continued under the former Act as if it had not been repealed.

(2) For greater certainty, the Act applies to a society that is revived pursuant to a proceeding described in subsection (1).

Droits payables au registraire

28(1) Pour l'application de l'article 203 de la Loi :

a) les types de services figurant dans la colonne 1 de l'annexe sont réglementaires;

b) sous réserve du paragraphe (2), les droits réglementaires pour les types de services figurant dans la colonne 1 de l'annexe sont les suivants :

(i) si le service est fourni en ligne par l'intermédiaire du Registre électronique des entreprises du Yukon, le montant indiqué en regard du service dans la colonne 2 de l'annexe,

(ii) dans les autres cas, le montant indiqué en regard du service dans la colonne 3 de l'annexe.

(2) Si un service n'est pas en ligne par l'intermédiaire du Registre électronique des entreprises du Yukon, le droit pour le service est celui indiqué en regard du service dans la colonne 2 de l'annexe.

Disposition transitoire — procédure de dissolution en vertu de l'ancienne loi

29 Une procédure de dissolution engagée en vertu de l'article 19 ou 20 de l'ancienne loi doit être poursuivie sous l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Disposition transitoire — procédure pour une reconstitution en vertu de l'ancienne loi

30(1) Une procédure de reconstitution engagée en vertu de l'article 20.1 ou 20.2 de l'ancienne loi doit être poursuivie sous l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

(2) Il est entendu que la Loi s'applique à une société reconstituée dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe (1).

(3) For the purposes of section 218 of the Act, a society that is revived pursuant to a proceeding described in subsection (1) is considered to be a revived former society.

Transitional — investigation under former Act

31 An investigation commenced under section 21 of the former Act is to be continued under the former Act as if it had not been repealed.

Transitional — filing requirements for pre-existing society

32(1) In this section

"former regulations" means the *Societies Regulations*, O.I.C. 1988/124; « *ancien règlement* »

"transitional fiscal year", in relation to a pre-existing society, means the fiscal year of the society in which it submits for filing with the registrar the records required under subsection 216(1) of the Act. « *exercice transitoire* »

(2) Sections 5, 7 to 10.1 and 11 of the former regulations continue to apply to a pre-existing society as if those regulations had not been repealed

(a) until the end of the society's transitional fiscal year; and

(b) in relation to the society's annual general meeting held immediately after the end of the society's transitional fiscal year.

(3) The annual report of a pre-existing society that is filed with the registrar immediately after the annual general meeting described in paragraph (2)(b) must be filed in the form prescribed under the former regulations.

(3) Pour l'application de l'article 218 de la Loi, une société reconstituée dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe (1) est réputée être une ancienne société reconstituée.

Disposition transitoire — enquête en vertu de l'ancienne loi

31 Une enquête ouverte en vertu de l'article 21 de l'ancienne loi doit être poursuivie sous l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Disposition transitoire — exigences de dépôt pour la société préexistante

32(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *ancien règlement* » Le *Règlement concernant les sociétés*, Décret 1988/124. "*former regulations*"

« *exercice transitoire* » À l'égard d'une société préexistante, l'exercice de la société au cours duquel elle présente pour dépôt auprès du registraire les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) de la Loi. "*transitional fiscal year*"

(2) Les articles 5, 7 à 10.1 et 11 de l'ancien règlement continuent de s'appliquer à une société préexistante comme si ce règlement n'avait pas été abrogé

a) jusqu'à la fin de l'exercice transitoire de la société;

b) en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle de la société qui se tient immédiatement après la fin de son exercice transitoire.

(3) Le rapport annuel d'une société préexistante qui est présenté pour dépôt auprès du registraire immédiatement après l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa (2)b), doit être présenté pour dépôt en la forme réglementaire en vertu de l'ancien règlement.

(4) If a pre-existing society files a notice of change of address of registered office or a notice of change of directors before it has held the annual general meeting described in paragraph (2)(b), it must do so using the forms prescribed under the former regulations.

(5) Any record, other than the records required under subsection 216(1) of the Act, that a pre-existing society submits for filing with the registrar during the society's transitional fiscal year, and in relation to the annual general meeting described in paragraph (2)(b), may be submitted only in a paper form.

(6) Despite subparagraph 28(1)(b)(ii), the fee for a pre-existing society to file a record during the society's transitional fiscal year, and in relation to the annual general meeting described in paragraph (2)(b), is the one set out opposite the service in column 2 of the Schedule.

(7) If a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) of the Act is in default of filing a record that it is required to file under the Act or the former Act, the society is not eligible to file the records required under subsection 216(1) of the Act until it remedies the default.

Transitional – no extension to hold annual general meeting until after transition

33 Despite subsection 76(2) of the Act, a pre-existing society is not eligible to apply to the registrar to extend the time for holding its annual general meeting until after it has held the annual general meeting referred to in paragraph 32(2)(b).

Transitional – extra-territorial societies

(4) Si une société préexistante dépose un avis de changement d'adresse de son bureau enregistré ou un avis de changement d'administrateurs avant d'avoir tenu l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa (2)b), elle doit le faire en utilisant les formulaires réglementaires prévus par l'ancien règlement.

(5) Tout document, autre que les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) de la Loi, qu'une société préexistante présente pour dépôt auprès du registraire au cours de son exercice transitoire, et à l'égard de l'assemblée générale annuelle visée au à l'alinéa (2)b), ne peut être présenté que sur support papier.

(6) Malgré le sous-alinéa 28(1)b)(ii), le droit à payer par une société préexistante pour le dépôt d'un document au cours de son exercice transitoire, et à l'égard de l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa (2)(b), est celui indiqué en regard du service dans la colonne 2 de l'annexe.

(7) Si une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) de la Loi est en défaut de déposer un document qu'elle est tenue de déposer en vertu de la Loi ou de l'ancienne loi, la société n'est pas autorisée à déposer les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) de la Loi tant qu'elle n'a pas remédié au défaut.

Disposition transitoire – pas de prorogation pour la tenue de l'assemblée générale annuelle avant la fin de la transition

33 Malgré le paragraphe 76(2) de la Loi, une société préexistante ne peut demander au registraire de proroger le délai pour la tenue de son assemblée générale annuelle qu'après avoir tenu l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa 32(2)b).

Disposition transitoire – sociétés extraterritoriales

34(1) For the purposes of subsection 17(3) of the *Business Corporations Regulation*, the anniversary date of an extra-territorial corporation that is registered under subsection 227(1) of the Act is the date on which the corporation was registered as an extra-territorial society under the former Act.

(2) If the certificate of registration furnished under the former Act to an extra-territorial corporation that is registered under subsection 227(1) of the Act is lost or destroyed, the extra-territorial corporation must provide to the registrar, on or before the day that is six months after the day on which this Regulation comes into force, a statutory declaration

(a) that is made by a director of the corporation; and

(b) that states that the certificate is lost or destroyed.

(3) An extra-territorial corporation that provides a statutory declaration to the registrar in accordance with subsection (2) is considered to have complied with paragraph 227(2)(a) of the Act.

34(1) Pour l'application du paragraphe 17(3) du *Règlement sur les sociétés par actions*, la date anniversaire d'une société par actions extraterritoriale enregistrée en vertu du paragraphe 227(1) de la Loi est la date à laquelle la société par actions a été enregistrée en tant que société extraterritoriale en vertu de l'ancienne loi.

(2) En cas de perte ou de destruction du certificat d'enregistrement fourni en vertu de l'ancienne loi à une société par actions extraterritoriale enregistrée en vertu du paragraphe 227(1) de la Loi, la société par actions extraterritoriale doit fournir au registraire, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration solennelle

a) qui est établie par un administrateur de la société par actions;

b) qui indique que le certificat est perdu ou détruit.

(3) Une société par actions extraterritoriale qui fournit une déclaration solennelle au registraire conformément au paragraphe (2) est réputée avoir observé l'alinéa 227(2)a) de la Loi.

SCHEDULE				
Column 1		Column 2		Column 3
Act section reference	Service	Online through Corporate Registry	Yukon Online	Paper
15(1) & 16(1)	File incorporation records and issue certificate of incorporation	\$50		\$70
17(1) & 17(3)(b)(i)	File altered constitution, if alteration includes change of name, and issue certificate of change of name	\$40		\$60
17(1)	File altered constitution, if alteration does not include change of name	\$20		\$40
19	File altered bylaws	\$20		\$40
21	File notice of change of delivery address or mailing address or both of registered office	\$20		\$40
55	File notice of change of directors	\$20		\$40
76(2)	Process application to extend time for holding annual general meeting	\$50		\$70
78(1)	File annual report	\$25		\$45
92 & 94(1)(a)	File amalgamation records and issue certificate of amalgamation	\$50		\$70
98(2) & 99(1)(a)	File continuation records and issue	\$50		\$70

	certificate of continuation		
111(1)	Process application for order to society to provide copy of record	\$50	\$70
139	Process application for voluntary liquidation	\$30	\$50
163(3)	File account, court order or other records submitted by liquidator	\$30	\$50
167(1)	Issue certificate of dissolution	\$30	\$50
177 & 181(1)(a)	Process application for revival and issue certificate of revival	\$50	\$70
180 & 181(1)(a)	Process application in court-ordered revival and issue certificate of revival	\$50	\$70
187(1)	Process application for conversion to member-funded society	\$50	\$70
197	Provide access to registry for search	\$0	\$40
202 of <i>Societies Act</i> and 267(2) & (3) of <i>Business Corporations Act</i>	Issue certificate of compliance or status, or both	\$25	\$45
202 of <i>Societies Act</i> and 271 of <i>Business Corporations Act</i>	Furnish copy of record filed with the registrar	n/a	\$40 + \$0.50 per page

	Certification of true copy of record from the registry	n/a	\$25
	File record required or permitted to be filed under the Act for which there is no other fee provided	\$20	\$40
	Additional fee for priority service — within four business days	n/a	\$100
	Additional fee for super-priority service — within 24 hours	n/a	\$500

ANNEXE			
Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Renvoi à une disposition de la Loi	Service	En ligne par l'intermédiaire du Registre électronique des entreprises du Yukon	Support papier
15(1) & 16(1)	Dépôt des documents de la constitution en personne morale et délivrance du certificat de constitution	50 \$	70 \$
17(1) & 17(3)b)(i)	Dépôt de la constitution modifiée si la modification comprend un changement à la dénomination sociale et délivrance d'un certificat de changement de dénomination sociale	40 \$	60 \$
17(1)	Dépôt de la constitution modifiée si la modification ne comprend pas un changement à la dénomination sociale	20 \$	40 \$
19	Dépôt des règlements administratifs modifiés	20 \$	40 \$
21	Dépôt d'un changement aussi bien à l'adresse de livraison qu'à l'adresse postale du bureau enregistré	20 \$	40 \$
55	Dépôt d'un avis de changement d'administrateurs	20 \$	40 \$
76(2)	Traiter une demande pour proroger le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle	50 \$	70 \$
78(1)	Dépôt du rapport annuel	25 \$	45 \$

92 & 94(1)a)	Dépôt des documents de fusion et délivrance d'un certificat de fusion	50 \$	70 \$
98(2) & 99(1)a)	Dépôt des documents pour une prorogation et délivrance d'un certificat de prorogation	50 \$	70 \$
111(1)	Traiter une demande pour une ordonnance afin qu'une société fournisse une copie d'un document	50 \$	70 \$
139	Traiter une demande pour une liquidation volontaire	30 \$	50 \$
163(3)	Dépôt d'un compte rendu, d'une ordonnance du tribunal ou de tout autre document présenté par le liquidateur	30 \$	50 \$
167(1)	Délivrance d'un certificat de dissolution	30 \$	50 \$
177 & 181(1)a)	Traiter une demande pour une reconstitution et délivrance d'un certificat de reconstitution	50 \$	70 \$
180 & 181(1)a)	Traiter une demande pour une reconstitution ordonnée par le tribunal et délivrance d'un certificat de reconstitution	50 \$	70 \$
187(1)	Traiter une demande de conversion en une société financée par ses membres	50 \$	70 \$
197	Fournir un accès au registre pour une recherche	0 \$	40 \$
202 de la <i>Loi sur les sociétés</i> et 267(2) & (3) de la <i>Loi sur</i>	Délivrance d'un certificat de conformité ou d'attestation, ou les deux	25 \$	45 \$

<i>les sociétés par actions</i>			
202 de la <i>Loi sur les sociétés</i> et 271 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	Fournir une copie des documents déposés auprès du registraire	n/d	40 \$ + 0,50 \$ par page
	Certification d'une copie conforme d'un document du registre	n/d	25 \$
	Document dont le dépôt est exigé ou autorisé en vertu de la Loi et pour lequel aucun autre droit n'est prévu	20 \$	40 \$
	Frais supplémentaires pour le service prioritaire — dans les quatre jours ouvrables	n/d	100 \$
	Frais supplémentaires pour le service super prioritaire — dans les 24 heures	n/d	500 \$